

Séquence 4. La Nouvelle-Calédonie de 1956 à 1969.

Séance 1. 1956-1958 : la loi-cadre Defferre et ses effets sur le territoire.

Problématiques.

- Pourquoi la loi-cadre Defferre est-elle considérée comme une avancée vers la décolonisation ?
- Un ancrage dans la République ou un pas vers l'autonomie ?

Objectifs.

- A partir d'un texte de loi et des réponses aux questions compléter un organigramme.
- Identifier et caractériser une notion.
- Etudier un point de vue sur un événement.

Notions à acquérir.

Autonomie, décentralisation.

Objectifs de la leçon	Activités proposées aux élèves et temps prévu
<p>Evaluation diagnostique sur les questions se rapportant au texte officiel extrait du JONC.</p> <p>Objectif méthodologique : à l'aide d'un texte de loi répondre à des questions.</p> <p>Objectif méthodologique : à partir d'un texte de loi et des réponses aux questions compléter un organigramme.</p> <p>Objectif méthodologique : étudier un point de vue sur un événement (La manifestation de juin 1958).</p> <p>Objectifs cognitifs : autonomie, décentralisation.</p>	<p>Vérification du travail effectué à la maison. Un élève lit le texte et ses réponses aux 4 questions posées. (correction collective).</p> <p>Cours dialogué. En se rapportant au texte et aux réponses aux questions, le professeur évoque la loi-cadre Defferre, loi de décentralisation qui prévoit d'« associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres ». (25 minutes)</p> <p>Travail individuel. A l'aide d'un texte officiel, des réponses aux questions et du cours dialogué, les élèves complètent un organigramme, sur les institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie en 1957, distribué par le professeur. Puis, un élève vient faire la correction au tableau. (10 minutes)</p> <p>Travail collectif. Un élève lit le texte sur la manifestation de juin 1958 et (avec l'aide de leur fiche méthode : étudier un point de vue sur un événement) des élèves répondent (à l'oral) aux questions posées par leur professeur. (10 minutes)</p> <p>Prise de notes. Le professeur avec les élèves font un bilan de ce qui vient d'être étudié, puis il dicte son cours et donne la définition des notions à acquérir. (10 minutes)</p>

Séquence 4. La Nouvelle-Calédonie de 1956 à 1969

Séance 1. 1956-1958 : la loi-cadre Defferre et ses effets sur le territoire.

Problématiques.

- *Pourquoi la loi-cadre Defferre est-elle considérée comme une avancée vers la décolonisation ?*
- *Un ancrage dans la République ou un pas vers l'autonomie ?*

Objectifs.

- *A partir d'un texte de loi et des réponses aux questions compléter un organigramme.*
- *Identifier et caractériser une notion.*
- *Etudier un point de vue sur un événement.*

Trace écrite.

1. Les dispositions de la loi.

La loi-cadre, loi de décentralisation importante, est appliquée dans les territoires d'Afrique en 1956. Les décrets propres à la Nouvelle-Calédonie ne sont signés qu'en 1957. Le territoire obtient une large autonomie. Il se dote d'une assemblée territoriale aux vastes compétences, d'un exécutif élu (le conseil de gouvernement, formé de ministres) et d'une administration territoriale distincte des services de l'Etat.

2. La mise en place.

Les premières élections pour l'assemblée territoriale donnent la majorité des sièges à l'Union calédonienne. Le président de cette assemblée est Michel Kauma et le vice-président du conseil de gouvernement est Maurice Lenormand. En décembre 1958 les membres de l'assemblée territoriale se prononcent pour le maintien de la Nouvelle-Calédonie comme T.O.M.

Cependant l'autonomie acquise va être rapidement remise en question.

Vocabulaire.

Autonomie : gestion des affaires territoriales par le territoire.

Décentralisation : mode d'organisation de l'Etat qui confie des compétences et des pouvoirs de décision dans les domaines politiques, financiers et administratifs aux organismes élus dans le cadre des collectivités territoriales.

Décolonisation : processus qui consiste, pour un pays, à passer du statut de colonie à celui d'un Etat indépendant.

Loi-cadre : détermine à l'intérieur d'un cadre général pour toutes les possessions françaises d'outre-mer, des modalités d'application précisées par décrets et spécifiques à chacune. Elle

propose de moderniser les institutions, de permettre l'évolution des populations locales, d'élever le niveau de vie et de développer la coopération économique et financière dans le but de supprimer les inégalités avec la Métropole. L'objectif est d'accorder à ces populations la possibilité de gérer elles-mêmes leurs affaires.

Décret : acte à portée réglementaire ou individuelle.

Suffrage universel direct : système électoral dans lequel l'ensemble des citoyens élisent sans intermédiaire leurs représentants.

Document 1.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES

DU COMMISSARIAT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE DANS

L'OCEAN PACIFIQUE ET HAUT-COMMISSARIAT DE FRANCE DANS

L'ARCHIPEL DES NOUVELLES-HEBRIDES

Art. 1 : En Nouvelle-Calédonie, le représentant de la République est le chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après :

TITRE I. LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Art. 2 : Il est institué en Nouvelle-Calédonie un conseil de gouvernement.

CHAPITRE 1 : Formation et fonctionnement.

Art. 3 : Le conseil de gouvernement est composé de six à huit membres élus par l'assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre.

Le ministre élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de gouvernement.

Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire, ou en son absence, par le vice-président du conseil de gouvernement.

Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale. (...)

Art. 6 : Les ministres sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours.

CHAPITRE 2 : Attributions du conseil de gouvernement.

Art. 18 : Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence ou celle du vice président, le conseil de gouvernement assure l'administration des intérêts du territoire.

Art. 19 : Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence (...). Tous les projets concernant les affaires d'intérêt territorial à soumettre aux délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement.

Art. 20 : Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales... (ex : la réglementation économique du commerce intérieur, des prix et des loyers ; contrôle sur les poids et mesures ; l'organisation des chefferies, des foires ; le développement de l'éducation de base...)

TITRE III. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE.

Art. 38 : Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie prend le nom d'assemblée territoriale. (...) L'Assemblée Territoriale est composée de 30 membres élus pour cinq ans et rééligibles.

Art. 40 : L'assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après :

- 1 – Statut général des agents des cadres territoriaux (...).
- 2 – Procédure civiles, à l'exception de l'organisation judiciaire ; (...)
- 3 – Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil (...).

(Toutes sortes de réglementation relatives à la santé, l'urbanisme, le foncier, le commerce, l'éducation, les finances, les transports, l'agriculture, ...)

Nouméa, le 5 Août 1957

P. Le Haut Commissaire et par délégation :
Le Secrétaire Général,

J. COMPAIN.

Après avoir étudié l'extrait du J.O.N.C. (Doc.1) répondez aux questions suivantes.

1. Quel est le rôle du conseil de gouvernement ?

Le conseil de gouvernement assure l'administration des intérêts du territoire. Les affaires territoriales sont arrêtées par le conseil. (Pouvoir exécutif)

2. Quel est le rôle de l'assemblée territoriale ?

L'assemblée territoriale prend des délibérations qui portent sur la réglementation du territoire.

- *Statut des cadres territoriaux,*
- *Procédures civiles,*
- *Statut civil coutumier,*
- *Etat civil,*
- *Santé, urbanisme, foncier, commerce, éducation, finances, transports, agriculture...*

(Organe délibérant)

3. Quel nom portent les membres du conseil de gouvernement ?

Ils portent le nom de ministre.

4. Qui préside le conseil de gouvernement ?

Le conseil de gouvernement est présidé par le représentant du gouvernement de la République, le chef du territoire.

5. Qui est le vice-président du conseil de gouvernement ?

Le premier ministre du conseil de gouvernement est élu en tête de liste par l'assemblée territoriale.

Après avoir étudié l'extrait du J.O.N.C. (Doc.1) répondez aux questions suivantes.

1. Quel est le rôle du conseil de gouvernement ?

2. Quel est le rôle de l'assemblée territoriale ?

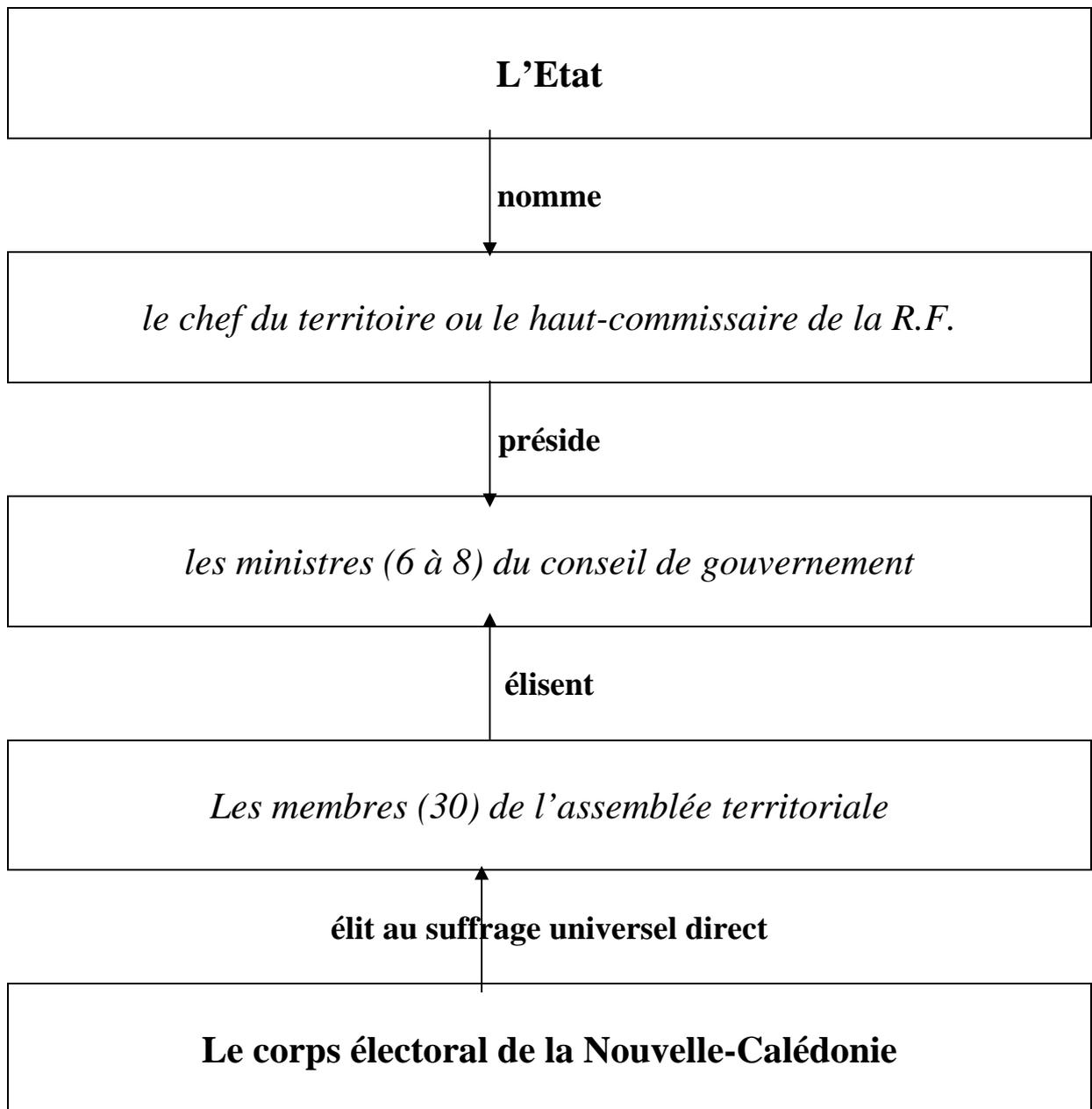
3. Quel nom portent les membres du conseil de gouvernement ?

4. Qui préside le conseil de gouvernement ?

5. Qui est le vice-président du conseil de gouvernement ?

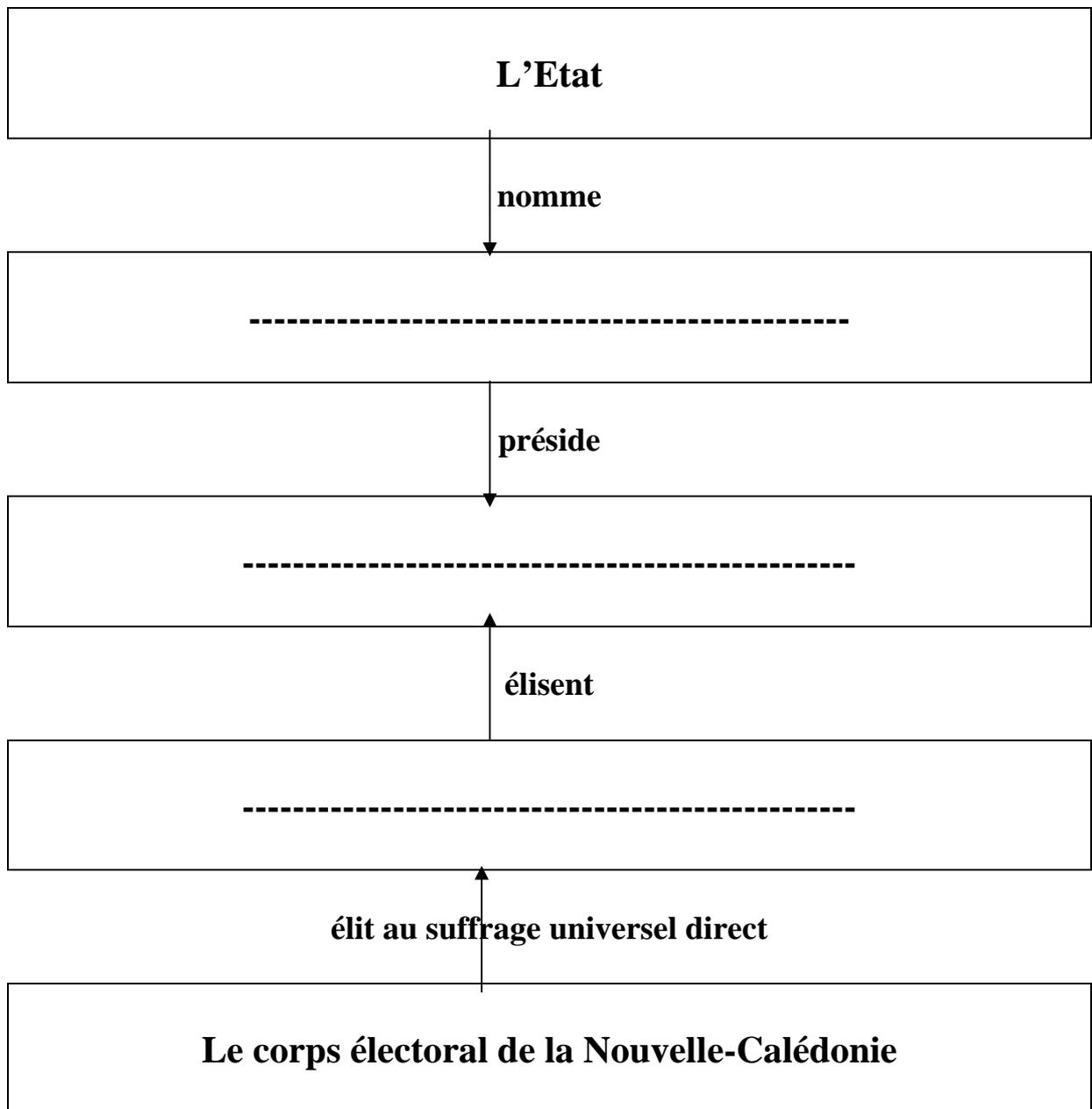
Exercice 1. Complétez l'organigramme.

Les institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie en 1957



Exercice 1. Complétez l'organigramme.

Les institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie en 1957



Document 2.

La manifestation de juin 1958

Le coup d'arrêt nationaliste de juin 1958

L'application de la Loi-Cadre, au lieu d'apporter le bonheur, la paix et la démocratie, avait conduit à un régime d'orgueil(1), et de profit exclusif(2) de la nouvelle classe dirigeante.

L'engrenage des événements successif, d'octobre 1957 à juin 1958, avec ses mesures de mépris et ses proclamations quasi-dictatoriales(3), laissait prévoir des ripostes. Nous nous y préparions.(...)

En fait, le paysage politique était simple : le parti majoritaire s'opposait à deux forces très différentes. D'un côté le groupe de l'ancien sénateur Henri Lafleur ; de l'autre les Républicains Sociaux, surtout agissants en brousse. La nécessité d'une réaction les réunit.(...)

Donc, aux aurores du 18 juin 1958, huit mois seulement après l'application de la Loi-Cadre, un convoi de camions et voitures bondés de « broussards » vint intriguer les Nouméens.(...)

Le convoi motorisé grossit alors jusqu'à l'avenue de la Victoire, où il s'arrêta. Les 500 broussards et ceux qui les accueillirent furent bientôt un millier, puis 1500 manifestants vers huit heures, enfin 2000 vers neuf heures devant le Haut-Commissariat.(...)

La « descente » fut une réussite et le bouclage du centre-ville, fut accompli aux cris de « Lenormand(4) démission » et « A bas la dictature ». Mais la victoire fut dûe aux « groupes de quartiers » qui quadrillèrent la ville et maintinrent la pression durant une dizaine de jours.

Le Haut-Commissaire reprit enfin la situation en main ; avec l'accord de Paris, la Police et l'Armée rétablirent une situation normale, tandis que deux « missionnaires » du gouvernement de Paris venaient enquêter. Localement, le gouvernement était « suspendu » et l'Assemblée dissoute.

- (1) Régime d'orgueil : les dirigeants sont prétentieux, ils manifestent un sentiment de supériorité.
- (2) Profit exclusif : les nouveaux dirigeants s'octroient, à eux seuls, des avantages matériels ou moraux.
- (3) Dictature : pouvoir absolu exercé par quelqu'un.
- (4) Maurice Lenormand : premier député du territoire, il créa, avec les représentants des groupes liés aux églises, l'Union Calédonienne.

Bernard Brou*, *Nos lendemains chanteront-ils ? La Nouvelle-Calédonie de 1957 à 1999* (pages 23, 24 et 25), Graphoprint, Nouméa, 2002.

***Bernard Brou** était à cette époque élu conseiller territorial du groupe des Républicains Sociaux, minoritaire (7 élus sur 30) à l'assemblée territoriale et opposé à l'Union Calédonienne.

Exercice 2. Répondez aux questions.

1. Identifier l'auteur.

Quel est son rôle dans les faits évoqués ? Est-il engagé ou simple observateur ?

Bernard Brou est un des organisateurs de la manifestation de juin 1958. Il est engagé. (« Nous nous y préparions » ; ligne 6)

Ses opinions sont-elles connues ?

Oui, il est Conseiller Territorial et appartient au groupe des Républicains Sociaux opposé à l'U.C.

2. Repérer les faits rapportés.

Quel est le type de situation historique évoqué ?

C'est une manifestation politique organisée par les élus de l'opposition qui sont inquiets des positions de l'U.C., jugées trop autonomistes.

S'agit-il d'événements en cours ou d'événements passés ?

Ce sont des événements qui se sont passés il y a 44 ans. (On peut penser que l'auteur, ayant écrit ce témoignage en 2002, a pris un certain recul par rapport aux faits).

3. Dégager un point de vue.

Comment les faits sont interprétés ? Le vocabulaire utilisé est-il valorisant ou dévalorisant ?

Les faits sont interprétés d'une façon partisane. L'auteur qualifie le Conseil de Gouvernement, où tous les ministres sont U.C., de « régime d'orgueil »(ligne 2) « avec ses mesures de mépris et ses proclamations quasi-dictatoriales »(ligne5). En ce qui concerne la manifestation, il parle de « réussite »(ligne 18) et même de « victoire »(ligne 19).

Certains faits ont-ils été privilégiés ou négligés ?

Nous n'avons aucun témoignage sur l'attitude des partisans de l'U.C. face à cette manifestation. De plus, lors d'une manifestation nous avons souvent l'estimation du nombre des manifestants donnée par la police et une autre donnée par les organisateurs. Ici, nous n'avons que celle des organisateurs, qui est souvent exagérée.

4. Apprécier la portée du texte.

Le texte est-il une simple analyse ou une invitation à agir ?

Même si cette manifestation a eu lieu il y a plus de 40 ans, ce texte met en avant la nécessité d'action pour lutter contre ce que l'on perçoit comme une injustice.

En quoi les propos tenus sont-ils révélateurs d'un courant d'opinion ?

En 1958 une partie de l'opinion calédonienne pense que la Loi-Cadre est une étape préparatoire à l'indépendance.

Quelle décision prend le Haut-Commissaire à la suite de cette manifestation ?

A la suite de cette manifestation, le Haut-Commissaire suspend le conseil de gouvernement et dissout l'assemblée territoriale.

Election d'une nouvelle assemblée territoriale en décembre 1958.